

MAIRIE DE BEAUFORT SUR GERVANNE

Arrêté du Maire portant règlement pour l'accès et l'utilisation du Stade des Fontaigneux

Le Maire de Beaufort-Sur-Gervanne,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1, L2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire.
- Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'en conséquence il y a lieu de réglementer l'accès comme l'utilisation du Stade des Fontaigneux.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : ACCES

- L'accès est autorisé pour les activités du club de football de Beaufort, selon les entraînements des équipes et les matchs prévus à son calendrier.
- L'accès est autorisé, à leur demande, pour les manifestations des écoles de Beaufort.
- L'accès piétonniers des habitants et la pratique de football de loisir sur le terrain est autorisé, sauf opérations d'entretien signalées
- L'accès pourra être autorisé pour des manifestations culturelles ou familiales beaufortoises, sous réserve de la signature d'une convention.
- L'accès pourra être exceptionnellement autorisé pour des associations extérieures à la commune avec la signature d'une convention, à l'appréciation de la municipalité.

ARTICLE 2 : CIRCULATION

- Une barrière limite l'entrée du stade. L'accès, la circulation, le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits dans l'enceinte du stade sauf accord délivré par la Mairie.
- Pendant l'occupation du stade, les utilisateurs veilleront à ce que la sortie soit dégagée de tout obstacle afin de faciliter les secours si besoin.

ARTICLE 3 : SECURITE

- La municipalité décline toute responsabilité quant aux accidents causés par la fréquentation de la rivière et de la source des Fontaigneux.
- Hormis lors des activités sportives encadrées, les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents.
- Les feux de camp sont interdits. Les barbecues sont autorisés uniquement pour les événements déclarés à la mairie et respectant l'arrêté préfectoral N°08-2335. Ils sont interdits pendant les périodes d'arrêt sécheresse.

ARTICLE 4 : INSTALLATIONS

- La commune de Beaufort sur Gervanne n'assume aucune garde ou dépôt et donc, sa responsabilité ne pourra être recherchée dans le cas de vol, pertes ou destructions de biens dont pourraient être victimes les usagers et le public dans l'enceinte du stade.
- Les utilisateurs ne devront causer aucun dommage aux installations mises à leur disposition et ne laisser aucun déchet dans l'environnement. Il est en particulier interdit de se suspendre aux cages ou aux filets de football, de pénétrer dans l'enceinte de la cuve de gaz.
- Toute détérioration du matériel et des locaux municipaux doit être signalée à la mairie.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

- Les véhicules en stationnement irrégulier ou gênant pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route.
- Toute dégradation volontaire ou comportement troublant l'ordre public pourra faire l'objet de poursuites.

ARTICLE 6 : RESERVATION

- Demande à adresser par mail à la mairie de Beaufort-sur-Gervanne : beaufort.gervanne@gmail.com
- Réservation gratuite pour les associations beaufortoises, au tarif de 50 euros pour les particuliers habitants de la commune, avec un tarif spécifique pour des associations extérieures à la commune.

ARTICLE 7 : Ampliation de cet arrêté est adressée à la Gendarmerie de Crest, au Président de l'association sportive, au district de football Drôme-Ardèche.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie à Crest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beaufort-Sur-Gervanne
le 2 juin 2021

Le Maire
Gérard GAGNIER

